



Rives de Saône

Communauté de Communes  
Saint-Jean-de-Losne Seurre

---

Règlement de la facturation  
« expérimentale » de la Redevance  
d'Enlèvement des Ordures Ménagères et  
Assimilées (R.E.O.M.) incitative de la  
Communauté de communes Rives de Saône  
pendant l'année « test » de 2012

---

Rives de Saône Communauté de communes St Jean de Losne  
Seurre

15, bis grande rue du Faubourg-St-Michel BP 67

21 250 Seurre Cedex

Tel.: 03.80.20.48.54

Fax : 03.80.20.89.39

# SOMMAIRE

Article 1 : Objet du présent règlement

Article 2 : Objet du service

Article 3 : Assujettis

Article 3-1 - Cas général

Article 3-2 - Dérogation pour les activités à caractère saisonnier

Article 4 : Modalités de calcul de la redevance

Article 5 : Prise en compte des changements

Article 5-1 - Règles de proratisation

Article 5-2 - Application de la proratisation en cas d'inoccupation temporaire

Article 5-3 - En cas de changement d'occupant

Article 5-4 - En cas de nouvelles constructions

Article 5-5 - Cas d'arrêt du service

Article 6 : Modalités de facturation de la redevance

Article 7 : Dispositions spéciales concernant les usagers professionnels

Article 8 : Exonérations

Article 9 : Cas particuliers

Article 10 : Modalités de recouvrement

Article 11 : Moyens et délais de règlement

Article 12 : Voies et délais de recours

Article 13 : Informations des usagers

## PREAMBULE

La communauté de communes Rives de Saône (ci-après dénommée Rives de Saône) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés des 37 communes membres.

Le conseil communautaire de Rives de Saône a décidé (délibération du 26 janvier 2011) à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la mise en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales). En 2013, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, payée avec la taxe foncière et basée sur la valeur locative de la propriété, sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service. Le volume du contenant d'ordures ménagères résiduelles sert de base au calcul de la redevance.

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,
- Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,
- Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des contenants homologués.

L'année 2012 sera une année de transition qui permettra à chacun de se familiariser avec les nouveaux équipements et les nouvelles règles de facturation.

Elle sera l'occasion de réaliser une année de comptage, à titre expérimental, des contenants à ordures ménagères résiduelles présentés à la collecte et donnera lieu à une simulation de facture adressée à chaque usager.

Elle permettra également à la collectivité d'affiner le présent règlement au fur et à mesure que des cas particuliers se présenteront.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive de Rives de Saône.

### Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation « expérimentale » de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative de la Communauté de communes Rives de Saône pendant l'année « test » de 2012. Cette redevance s'applique à tous les usagers du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de Rives de Saône.

### Article 2 : Objet du service

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte à domicile et le traitement des ordures ménagères,

- la collecte et le traitement des déchets déposés en déchèteries (dans les conditions définies par le Règlement des déchèteries et le Règlement des cartes d'accès déchèteries),
- la collecte des recyclables dans les Points d'Apport Volontaire (emballages, verre et papiers),
- la promotion du compostage domestique,
- la collecte et le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.) des personnes en auto-traitement (2 bornes sur le territoire),
- la collecte annuelle de fibrociment amianté.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminés par Rives de Saône par règlements distincts de collecte d'une part et des déchèteries (règlement des déchèteries et règlement des cartes d'accès déchèteries) d'autre part.

### Article 3 : Assujettis

#### Article 3-1 - Cas général

Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers du service et notamment :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- Les administrations et collectivités locales ;
- Les associations ;
- Les édifices du culte ;
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, producteur de déchets collectés par Rives de Saône est présumé en être l'occupant. Inversement, en cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors considéré comme assumant les charges et responsabilités du propriétaire de l'édifice.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à Rives de Saône qui adresse la facture au propriétaire.

En habitat collectif (vertical ou pavillonnaire), le syndicat de copropriétaires ou son représentant, ou le représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 3-2 - Dérogation pour les activités à caractère saisonnier

Un régime de redevance dérogatoire est prévu pour les établissements ayant une activité à caractère saisonnier (campings, établissements liés au tourisme,.....).

Il est, à cette fin, instauré une basse et une haute saison.

Les établissements s'engageront auprès de Rives de Saône sur un nombre de contenants nécessaire pour chacune des deux saisons.

Les établissements concernés seront dotés du nombre de contenants correspondant à leur besoin en haute saison.

A partir de la basse saison, ces établissements ajusteront le nombre de bacs présentés conformément à leur engagement et stockeront le surplus de contenants.

Ces dispositions sont applicables par année civile.

Une réévaluation des besoins peut avoir lieu sur demande écrite de l'établissement, en décembre de chaque année, et vaudra pour l'année civile suivante. Cette faculté de réévaluation des besoins se substitue aux modalités de changement de bacs décrites dans le règlement de mise à disposition des bacs de Rives de Saône.

## Article 4 : Modalités de calcul de la redevance

Les tarifs appliqués lors de la 1<sup>ère</sup> facturation expérimentale seront votés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2012.

La redevance est composée de trois parts :

- 1- La part fixe ou « part abonnement » correspondant aux coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers.
- 2- La « part au volume » indexée sur le volume du contenant homologué pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés, attribué en fonction du besoin de chaque usager,
- 3- La « part variable incitative » à la réduction et au tri des déchets, indexée sur la fréquence de sortie et de collecte du contenant (autrement dit, indexée sur le nombre de levées du contenant par le véhicule de collecte).

Un minimum provisoire de collectes (levées) des contenants est compris dans la « part abonnement » ; comme suit.

La « part variable incitative » comprendra les collectes intervenues au-delà de ce seuil minimum.

Usager	Minimum de collectes compris dans la « part abonnement »
Résident principal	12 bacs gris (ou 24 modulo bacs)
Résident secondaire	3 bacs gris (ou 6 modulo bacs)
Professionnels	26 collectes des bacs installés

Le volume servant au calcul de la redevance est soit un volume physique associé à un contenant physique (modulo bacs ou bacs), soit un volume conventionné. Le volume est dit conventionné lorsque le volume sujet à redevance est une fraction d'un volume physique.

Les volumes conventionnés sont des multiples ou une combinaison des volumes des bacs mis à disposition des usagers : 40, 80, 120, 180, 240, 340, 660 litres.

Les règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance sont arrêtées par délibération et notifiées aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

## **Article 5 : Prise en compte des changements**

### **Article 5-1 - Règles de proratisation**

En cas de changement dans la dotation en contenants des redevables, la proratisation de la « part au volume » est calculée par jour calendaire. Le point de départ du calcul de la proratisation de la « part au volume » est la date de livraison du ou des contenants pour les contenants physiques ou de la date d'émission de la notification écrite de Rives de Saône pour les volumes conventionnés.

En cas de remplacement ou de modification, l'ancienne situation s'arrête la veille de la mise en place du ou des nouveaux contenants.

Le prorata temporis est arrondi à l'entier supérieur.

### **Article 5-2 - Application de la proratisation en cas d'inoccupation temporaire**

En cas d'inoccupation temporaire totale (inoccupation par tous les occupants) d'une durée au moins égale à 6 mois consécutifs pour expatriation, hospitalisation, ..., la part fixe ou « part abonnement » et la « part au volume » de la redevance sont proratisées selon les règles énoncées à l'article 5-1, sur présentation de justificatifs.

Toutefois tout recours au service (notamment dans le cadre de la collecte ou en cas de dépôt en déchèterie) pendant cette période annule la proratisation.

### **Article 5-3 - En cas de changement d'occupant**

L'envoi de la facturation ultérieure intégrera la modification à compter de la réception de l'avis écrit de changement de l'occupant par les services de Rives de Saône.

### **Article 5-4 - En cas de nouvelles constructions**

Le montant de la redevance est calculé par application de la proratisation à compter de la date d'emménagement avec prise d'effet le jour de livraison du ou des contenants par Rives de Saône ou de la date d'émission de la notification écrite de Rives de Saône pour les volumes conventionnés.

## Article 5-5 - Cas d'arrêt du service

Rives de Saône considère que l'arrêt du service (décès, ...) est effectif à la date de retrait des contenants physiques ou de la date d'émission de la notification écrite de Rives de Saône pour les volumes conventionnés.

## Article 6 : Modalités de facturation de la redevance

### Principe général :

Elle est facturée au propriétaire.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétés ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

En cas de regroupement non établi en copropriété (partage des contenants par plusieurs propriétaires particuliers ou non), elle peut être facturée à l'interlocuteur du groupement désigné à charge pour lui d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

### Segmentation de la facturation:

La redevance fait l'objet d'une facturation comme suit :

- La 1<sup>ère</sup> facture intervient au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N et comprend :
  - La part abonnement et la part au volume de l'année N;
  
- La 2<sup>ème</sup> facture intervient à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N et comprend :
  - Le nombre de levées de la période du 01/01/N au 31/12/N. Il prend en compte les différents changements connus à la date de la facturation.
  - Les levées ou les changements intervenus entre la date de facturation et le 31/12/N seront intégrés dans un « après solde ». Le dégrèvement se fera sur la plus proche facture à venir.

## Article 7 : Dispositions spéciales concernant les usagers professionnels

Les usagers professionnels définis dans l'article 4 s'acquitteront de leurs factures dans les mêmes conditions que les particuliers, concernant la collecte en porte à porte de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères.

Cas du professionnel qui possède ses propres volumes en porte à porte pour sa seule activité professionnelle.

Il est facturé sur la base du volume du ou des bac(s) gris.

Cas du professionnel intégré au sein d'un immeuble collectif :

Le professionnel ne recevra pas de facture individualisée. Le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

Cas d'une habitation regroupant une activité professionnelle et un foyer d'habitation avec un propriétaire unique :

La facture est adressée au propriétaire avec mention du volume conventionné de l'activité professionnelle.

Les professionnels acquitteront le montant des déchets déposés dans les déchèteries en fonction de leur nature et de leur volume (cf. règlement carte d'accès déchèteries).

### **Article 8 : Exonérations**

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service rendu.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la production aux services de Rives de Saône, d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

En cas d'évènements indépendant de la volonté de Rives de Saône, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux, etc ...) la facture reste due par l'usager.

### **Article 9 : Cas particuliers**

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés au cas par cas par le conseil communautaire de Rives de Saône.

### **Article 10 : Modalités de recouvrement**

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Trésorerie à laquelle est rattachée la Communauté de communes Rives de Saône.

### **Article 11 : Moyens et délais de règlement**

Les moyens de paiement sont au choix : espèces, chèques, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées.

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours.

## Article 12 : Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de Rives de Saône, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## Article 13 : Informations des usagers

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de Rives de Saône.

Un n° vert gratuit est mis à disposition des usagers.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande (par e mail, courrier ou téléphone).

Le présent règlement est également porté à la connaissance des usagers lors de la remise des contenants homologués, dont le volume sert de base au calcul de la redevance.

Toute modification sera portée à la connaissance des usagers par les mêmes voies d'information.

Jean-Luc SOLLER,  
Président de la Communauté de Communes.



